

«b» représente le coût moyen d'aménagement, sur une base annuelle, d'un lieu d'élimination de neige, lequel est établi, aux fins du présent règlement, à 0,21 \$/m³;

«c» représente l'indice de richesse foncière de la municipalité d'où provient la neige, tel que calculé annuellement par le ministère des Affaires municipales et publié dans le document intitulé «Prévisions budgétaires des municipalités» (Les Publications du Québec), pour l'année précédant celle au cours de laquelle a débuté la période hivernale concernée;

«I_r» représente le total des investissements réalisés en application du programme d'assainissement et dont les dépenses ont été effectivement acquittées avant la date à laquelle les droits deviennent exigibles, soit avant le 31 mai qui suit la fin de la période hivernale concernée;

«I_t» représente le total des investissements nécessaires à la réalisation du programme d'assainissement.

Le total des droits exigibles d'une personne ou municipalité en application du premier alinéa ne peut cependant excéder le plafond de 1 000 000 \$ par période hivernale.

Ces droits doivent être établis pour chaque période hivernale au cours de laquelle des neiges sont déversées dans un plan ou cours d'eau, ou déposées dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci. Ils sont payables au ministre des Finances, en un seul versement et au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période hivernale. Les droits non versés dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le paiement des droits doit en outre être accompagné d'une déclaration ou, dans le cas d'une municipalité, d'une copie vidimée d'une résolution attestant:

1° le volume (en m³) de neige qui, pendant la période hivernale concernée, a été déversé dans un plan ou cours d'eau, ou déposé dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci, et ce pour chaque lieu de déversement ou de dépôt s'il en est plus d'un;

2° le total des investissements réalisés en application du programme d'assainissement et dont les dépenses ont été effectivement acquittées avant le 31 mai qui suit la fin de la période hivernale concernée.

4. Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ celui qui:

1° en violation des dispositions de l'article 1, dépose des neiges ailleurs que dans un lieu d'élimination conforme aux prescriptions de cet article;

2° est propriétaire, locataire ou exploitant d'un lieu d'élimination de neige où sont déposées des neiges en violation des dispositions de l'article 1 ou 2;

3° déverse des neiges dans un plan ou cours d'eau, ou dépose des neiges dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci, alors que ce déversement ou ce dépôt ne remplit pas toutes les conditions prescrites par l'article 2 pour être permis;

4° n'acquiesce pas les droits exigibles en vertu de l'article 3;

5° omet de fournir une déclaration, une résolution ou une information prescrite en vertu de l'article 3, ou inscrit ou fait inscrire dans cette déclaration ou résolution des informations fausses ou inexactes.

Lorsque les infractions visées au premier alinéa sont commises par une personne morale, celle-ci se rend passible d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

5. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28445

Gouvernement du Québec

Décret 1064-97, 20 août 1997

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Chasse à l'original — Tableau pour l'année 1997

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les

territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution 96-97:36 adoptée le 11 décembre 1996, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1065-97, 20 août 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique Ashuapmushuan — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan

ATTENDU QUE la réserve faunique Ashuapmushuan a été établie par le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan édicté par le décret 1311-85 du 26 juin 1985 et modifié par le décret 24-96 du 10 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut par décret établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191.1 de cette loi, les règlements adoptés par le gouvernement en vertu des articles 85, 104, 111 et 122 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

Attendu que le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan est décrit à l'annexe I du Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan et que son plan apparaît à l'annexe II de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan et son plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan soit modifié par le remplacement des annexes I et II par les annexes I et II jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER